

Règlement ministériel du 12 novembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la N1 entre Roodt-sur-Syre et Berg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Roodt-sur-Syre et Berg;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h:

- sur la N1 (PK 18.880 – 19.465) entre Roodt-sur-Syre et Berg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 novembre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch